La médiation en matière familiale : pas sans mon avocat !

par Anne Marion de Cayeux
Vice-présidente de l'IDFP ; Avocat spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine, médiateur
Carine Denoit-Benteux
Avocat, ancien membre du conseil de l'Ordre, membre du Conseil national des barreaux, médiateur
Catherine Emmanuel
Médiatrice familiale DE, formatrice MARD

INSTITUT DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

La médiation se développe de manière considérable en droit de la famille depuis plus de dix ans. Elle devient, aux côtés des autres modes alternatifs de règlement des différends, une branche importante de l'activité des praticiens de la famille, comme alternative sérieuse et systématique au contentieux.

Année après année, accompagnant ce mouvement, les associations et fédérations de médiation familiale se sont structurées et ont un rayonnement national. La déontologie des médiateurs fait l'objet de chartes telles que le code national de déontologie des médiateurs. La formation des médiateurs s'est professionnalisée de façon continue depuis quinze ans. Le médiateur familial est soit titulaire du diplôme d'État du même nom (créé en 2003 par arrêté), soit membre d'une profession juridique ou judiciaire justifiant d'une formation de médiateur reconnu par sa profession. Le Conseil national des barreaux a ainsi créé une plateforme de référencement des avocats médiateurs (Centre national de médiation des avocats), sur laquelle ne sont autorisés à figurer que les avocats justifiant d'une formation de médiateur répondant à des critères qualitatifs stricts (200 heures de formation pour le critère principal).

Le métier d'avocat évolue également vers un équilibre, même en droit de la famille, des fonctions de défenseur et de conseil. Ils se forment à la négociation raisonnée, à l'accompagnement à la médiation, à la communication non violente, à l'écoute active, pour être au service de la résolution pacifiée des crises familiales. Leur déontologie les amène à devoir proposer avant tout un processus de résolution amiable des affaires qui leur sont confiées.

Si les avocats ne participent pas aux médiations mises en place dans leurs dossiers, le risque est majeur que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire ne puisse donner son plein effet

Si les avocats ne participent pas aux médiations mises en place dans leurs dossiers, le risque est majeur que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire ne puisse donner son plein effet. Une pratique répandue des médiateurs familiaux consiste en effet à ne souhaiter la présence des avocats que lors de la réunion d'information et lors de la dernière séance à la seule fin de leur donner les informations en vue de rédiger l'accord éventuel. Les avocats sont associés à leur fonction judiciaire, alors qu'ils sont également le conseil et le confident de leurs clients : ils les connaissent intimement et les soutiennent ; ils recueillent leurs émotions et histoires.

Une telle défiance entre avocats et médiateurs est un frein objectif au développement de la médiation. Les avocats ne sauraient se réduire à la simple position de Conseil ou d'accompagnement de leur client en médiation.

Les médiateurs ont besoin que les avocats s'engagent résolument dans l'œuvre de pacification et qu'ils déposent leurs armes pour être les agents de la construction de l'accord de paix aux côtés des parties et des médiateurs plutôt que d'attendre la fin de la médiation pour saisir le juge. De plus en plus d'avocats appellent cette nouvelle fonction d'accompagnement et de conseil de leurs vœux et se forment à l'accompagnement à la médiation. Cette formation entre d'ailleurs dans les écoles de formation des barreaux et est également proposée par divers organismes et universités.

Pour accompagner l'essor des modes amiables et en faire un succès pour tous, nous avons voulu travailler à encadrer la pratique de la médiation avec avocats et permettre à chacun de s'y engager et d'y trouver sa place, dans le respect des principes régissant la médiation, d'une part, et la négociation raisonnée confidentielle entre avocats, d'autre part.

Le succès de la médiation préalable obligatoire, objet de la récente réforme (v. *infra*), suppose un équilibre entre les interventions des avocats et des médiateurs. À cet égard, la médiation avec avocats peut utilement accompagner les justiciables lors des séparations, divorces, successions, tutelles, liquidations ou toutes autres difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie.

C'est dans ce contexte que l'Institut du droit de la famille et du patrimoine a élaboré et propose non seulement une *Convention de médiation avec avocats* mais encore un *Guide de bonne pratique*, et ce en accord avec l'esprit de la *Justice du XXIe siècle* qui définit un nouveau paradigme : le passage d'une justice contentieuse et autoritaire à une justice collaborative et respectueuse de l'autonomie des parties. Une étroite coopération entre les acteurs de cette justice moderne doit se mettre en place dans l'intérêt des parties. C'est une nouvelle dynamique de la résolution des conflits qui prend corps.

Les justiciables appellent à une résolution efficace, durable, simplifiée de leurs différends. La médiation *avec* avocats leur offre ce nouveau système.

L'évolution du droit de la famille et la montée en puissance des modes amiables

Un rapide état des lieux nous convainc du fait que la généralisation de la médiation avec avocats est nécessaire et doit être mise en place maintenant.

Saturation du système judiciaire - Force est de

constater que le système judiciaire ne peut plus absorber la multiplication des contentieux liés aux crises familiales et ruptures de couples [1]. Dans ces conditions, les juges aux affaires familiales favorisent la médiation, laquelle permet la responsabilisation des familles, l'apaisement des différends et la pérennité des accords, en particulier pour les décisions relevant de l'exercice de l'autorité parentale.

Accords amiables favorisés par les instruments internationaux et la législation française - Cet essor national se fait dans un contexte où les conventions internationales et européennes privilégient la recherche d'accords amiables, notamment par la médiation. La législation française évolue dans ce sens.

La médiation est prévue dans les **instruments internationaux** de coopération en matière familiale. Ainsi selon l'art. 7, *c)*, de la convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les enlèvements internationaux d'enfants, l'Autorité centrale doit prendre toutes les mesures appropriées, directement ou indirectement, pour faciliter les solutions amiables, en vue du retour de l'enfant.

De même, l'art. 55, *e)*, du règlement CE n° 2201/2003, dit « Bruxelles II *bis* » relatif à l'autorité parentale, stipule qu'il revient aux autorités centrales, chargées de son application, de « faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de l'autorité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens... ».

La directive européenne n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 fait peser sur les États l'obligation de mettre en place des structures favorisant la recherche d'accords amiables, notamment par la médiation. La législation française évolue dans ce sens. La résolution du Parlement européen du 12 sept. 2017 [2] encourage les pays à aller encore plus loin.

S'agissant de la **France**, le législateur a, depuis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, donné au juge aux affaires familiales le pouvoir de proposer une médiation familiale aux parties et, depuis la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, donné au juge conciliateur le pouvoir d'enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur ou de leur proposer de se rendre à une séance d'information à la médiation.

Il est, depuis le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, demandé aux parties d'avoir, avant de saisir un juge, préalablement recherché un accord. Cette recherche sera souvent manifestée par le recours à une médiation ou au moins par la réunion d'information...

Le divorce par consentement mutuel est sorti des cabinets des juges avec la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : c'est dorénavant un acte que les avocats ont la responsabilité de négocier, de rédiger, de signer avec les époux, en veillant à sa validité, à son efficacité et à la prise en compte de l'intérêt des enfants.

Il en est de même des autres séparations ou accords familiaux qui sont entrepris par actes d'avocats, créés par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques.

Les processus d'élaboration des divorces et autres accords sont encadrés dorénavant par le droit des obligations, dont la réforme (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016) appelle à la vigilance. L'obligation de négocier de bonne foi est placée au rang des dispositions d'ordre public (C. civ., art. 1104), l'obligation de communication des informations nécessaires à l'accord est renforcée (C. civ., art. 1112 et 1112-1), et la violation d'un engagement de confidentialité peut fonder une demande indemnitaire (C. civ., art. 1112-2).

> La résolution amiable des litiges familiaux est une voie première de la gestion des conflits

S'agissant de la médiation familiale, l'expérimentation jusqu'au 31 déc. 2019 de la médiation préalable obligatoire, qui avait été mise en place aux tribunaux de Bordeaux et d'Arras en 2011, a été reconduite par la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. L'arrêté du 16 mars 2017 a désigné onze juridictions pour cette médiation préalable obligatoire à la modification des décisions ou accords homologués fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, sous peine d'irrecevabilité (TGI de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Nantes, Nîmes, Montpellier, Pontoise, Rennes, Saint-Denis et Tours).

Enfin, l'émergence de la « *legaltech* » ou justice prédictive laisse augurer une justice de probabilités.

La résolution amiable des litiges familiaux n'est plus une simple alternative à la procédure judiciaire : elle est une voie première de la gestion des conflits. En d'autres termes, la justice du contentieux cède la place à une justice au service des familles. Cela suppose que les différents acteurs du droit de la famille incarnent un nouvel esprit de collaboration.

Un changement de paradigme : de la confrontation à la collaboration

En matière familiale, l'époque est à la libéralisation, l'affaiblissement de l'ordre public et la privatisation des volontés individuelles. Une grande place est laissée au contractuel. En dé-judiciarisant, le divorce est devenu un contrat privé.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 juill. 2016 [3], a jugé à cet égard que « "la liberté de mettre fin aux liens du mariage" se déduit des mêmes dispositions que "la liberté pour chacun de se marier" et qu'elle est, elle aussi, une composante de la liberté personnelle ». L'idée que le demandeur au divorce est d'une certaine manière fautif n'est plus de notre temps. Nous devons maintenant envisager de façon équilibrée les conséquences de la rupture pour tous les protagonistes.

L'absence de contrôle et d'homologation par le juge fait tomber le divorce dans la sphère individuelle, laissant une large place à l'interprétation des volontés selon les textes du code civil. La contractualisation de la résolution des ruptures familiales est appelée à devenir la norme et le contentieux l'exception. L'avocat doit y répondre en adoptant une nouvelle posture.

Cette posture s'accompagne d'une responsabilité renforcée car les actes, et notamment les nouveaux divorces, ne bénéficient plus de l'irrévocabilité absolue que leur conférait l'homologation judiciaire. Il revient à l'avocat d'assurer le plein et entier consentement des parties. Il doit anticiper les difficultés à venir et bâtir un accord pérenne et sécurisant. Il doit faire apparaître dans ses actes les intérêts et difficultés tranchées pour en faciliter l'interprétation et éviter les difficultés d'interprétations en cas de crise ultérieure...

L'avocat doit devenir encore plus proche de ses clients pour l'aider à découvrir ses vrais besoins et à bâtir l'édifice approprié de la famille après la rupture.

[1] V. *supra* p. 561, TGI Paris, 9 oct. 2017, la condamnation de l'État pour déni de justice dans 25 procédures de divorce.

[2] PV 12 sept. 2017 - 7.6.

[3] Cons. const., 29 juill. 2016, n° 2016-557 QPC, AJ fam. 2016. 542, obs. S. David ; *ibid.* 410, obs. V. A.-R. ; D. 2016. 1649 ; *ibid.* 2017. 470, obs. M. Douchy-Oudot.

Dans ce contexte, la médiation familiale constitue, aux côtés du droit collaboratif et de la procédure participative, un outil précieux pour encadrer les négociations précontractuelles des actes d'avocats.

La convention de médiation avec avocats

L'IDFP a souhaité développer et mettre à la disposition des avocats et des médiateurs un modèle inédit de *Convention de médiation avec avocats*. Ce cadre contractuel pose la place de chacun des intervenants – médiateur(s), avocats, parties – et matérialise leur engagement au respect des principes essentiels régissant la médiation avec avocats. Il met en place un processus structuré et sécurisant au service de la résolution amiable des différends familiaux. Il offre aux avocats et aux médiateurs un outil de collaboration constructive au service des parties.

La modélisation de cette convention est le fruit d'un travail ayant associé au total une quarantaine d'avocats et médiateurs familiaux, au cours de réunions et conférences intervenues entre les mois de février et de septembre 2017 [1]. L'IDFP tient, à cet égard, à remercier l'implication et l'enthousiasme des participants à ces réunions et colloques dont les remarques et réflexions ont été particulièrement précieuses.

Nous avons à cœur de promouvoir cette nouvelle manière d'exercer, dont nous devons nous emparer sans timidité.

La médiation avec avocats offre un cadre précieux pour tous

L'essor des modes amiables assure la promotion des médiateurs, tandis que la réforme du droit de la famille et du droit des obligations promeut le rôle de l'avocat.

La convention de médiation avec avocats offre aux avocats et médiateurs un outil de collaboration constructive au service des parties

Comment faire que cette situation en apparence paradoxale devienne une nouvelle dynamique, celle de la complémentarité ? En adoptant sans hésiter ce cadre pour plusieurs raisons.

Pour les avocats, la médiation offre un cadre précieux pour remplir leur mandat - La médiation permet aux avocats de s'engager pleinement dans une négociation raisonnée pour leurs clients en permettant à chacun d'avoir raison *avec* l'autre et non pas *contre* l'autre.

C'est un cadre sécurisé par la suspension de la prescription et la confidentialité absolue de tous les échanges.

C'est un cadre d'expression non violente des points de vue et ressentis. Un lieu d'écoute de chacun sans jugement, grâce à l'impartialité, la neutralité et l'indépendance du médiateur (v. son code de déontologie).

Les échanges y sont plus souples et apaisés qu'à l'audience (d'en moyenne 18 minutes devant le juge aux affaires familiales) ou lors d'une réunion avec les seuls avocats où il sera plus difficile de ne pas se livrer à une négociation traditionnelle sur positions et à un rapport de force, qui est souvent demandé et attendu des parties mais préjudiciable à tous dès lors qu'il s'agit de préserver les liens familiaux.

La présence du médiateur favorisera la clarification des besoins et valeurs sous-jacents aux positions présentées en premier lieu comme non négociables.

L'intercompréhension des intérêts en jeu sera possible grâce à l'intervention du médiateur et à la participation active des avocats.

C'est un cadre créatif où l'on favorisera le jaillissement des options tous azimuts, au lieu de donner un conseil stéréotypé dès le premier rendez-vous pour se montrer réactif, en donnant prise au sentiment d'urgence du client qui parfois est essentiellement émotionnel.

Le travail s'y fait en équipe et en coopération, même en cas de tensions. La déontologie et la confraternité peuvent se déployer : la médiation permet aux avocats de lâcher leur posture d'hostilité, de surenchère ou d'identification à la position de leur client.

Les avocats et les parties s'adressent au médiateur, qui les écoute et fait circuler la parole et la communication. En représentant une figure extérieure, neutre, impartiale et indépendante, le médiateur incarne une autorité, qui a l'avantage d'être non jugeante et de permettre l'émergence de solutions sur mesure.

Il permet de prendre du recul et de la distance, vis-à-vis des impulsions, émotions, principes, valeurs et décisions hâtives.

Les avocats ont l'habitude de se référer à un tiers, traditionnellement le juge. Le médiateur apparaît comme ce nouveau tiers mis en place par les pouvoirs publics.

Pour les médiateurs : l'avocat a une place essentielle dans le processus de médiation - L'avocat a un rôle à part entière à jouer dans la médiation et apporte soutien, expérience, anticipation, créativité, expertise aux parties et au médiateur.

Il informe sur les processus amiables et propose ou non la médiation. S'il est celui qui l'a proposée, le client sera motivé.

Il conseille sur les règles de droit, les options. Il donne son interprétation, entend celle de l'autre. Il identifie les problèmes à régler. Il connaît les risques, les règles impératives, les options possibles et réalistes.

Il *coache*. Il prépare le client à l'esprit de la médiation et aux techniques de communication non violentes. Il peut former son client aux techniques de communication.

Il prépare les réunions, les documents à transmettre. Il aide son client à les interpréter, les comprendre. Il s'entretient avec lui avant et après les rendez-vous de médiation pour préparer, proposer des solutions, rappeler le droit...

Il accompagne. Il assure une présence physique et morale. Il est présent pour voir son client évoluer et l'aide à faire et accepter une solution équilibrée répondant aux besoins et intérêts de l'ensemble des parties et de leurs enfants

Il soutient, rassure, écoute, évite le découragement et amène le client à l'accord. Le médiateur ne peut en aucun cas jouer ce rôle, du fait de sa déontologie.

L'avocat propose des options adaptées aux intérêts de chacun et vérifie la conformité juridique de la solution retenue.

Il formalise. C'est son rôle de rédacteur d'acte, sa compétence et sa responsabilité professionnelle. Il contractualise les accords. Il organise la prise de garanties, assure l'efficacité et la validité de l'acte. Il en surveille l'exécution. Le médiateur, en revanche,

[1] Les 28 févr., 21 avr., et 6 juin dans les locaux du CNB, le 14 mars auprès de l'association AVOMEDIATION, le 12 mai à la commission famille du barreau de Lille, le 20 sept. 2017 en colloque conjoint IDFP et commission modes alternatifs du barreau de Paris.

ne peut engager sa responsabilité ni en raison des concessions faites par les parties ni des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles.
L'avocat fait homologuer l'accord auprès de la juridiction compétente.
On le voit, il est de sa responsabilité de s'approprier l'esprit de la médiation et celle du médiateur, de collaborer avec ses confrères dès lors qu'un litige doit être résolu.

La médiation avec avocats : un processus efficace et sécurisé - L'adoption par les avocats d'une nouvelle façon de travailler et l'ouverture des cabinets de médiation aux avocats s'imposent. La signature par tous les intervenants d'une convention de médiation fixant un cadre commun et des engagements réciproques est essentielle :

- pour que la médiation devienne une alternative sérieuse et sécurisante au contentieux ;
- pour que les avocats puissent offrir leurs compétences de conseil tout au long du processus ;
- pour que le médiateur puisse s'appuyer sur eux comme facilitateurs de la résolution amiable ;
- pour que le droit et la protection des parties et de leurs enfants soient pris en compte dans la résolution des litiges ;
- pour que les parties réfractaires à la médiation acceptent de s'y engager, accompagnées, soutenues par leur avocat prescripteur ;
- pour qu'elles persévèrent malgré la douleur et le conflit ;
- pour avancer dignement vers la mise en place d'un cadre librement choisi qui convienne à leur famille et à leurs enfants ;
- pour que le différend puisse se régler de façon mutuellement satisfaisante ;
- pour que le conflit puisse être accueilli dans un lieu neutre, sécurisé, confidentiel, et s'apaiser ;
- pour trouver une écoute et une attention que malheureusement peu de juges ont le pouvoir d'offrir, faute de temps ;
- pour que l'office du juge retrouve son essence, celle de dire le droit, et que l'allégement du contentieux permette à nos magistrats d'écouter les parties pour que leur libre appréciation soit éclairée.

La présence de l'avocat de la famille lors des médiations doit devenir une évidence. L'avenir de la profession passe par une nouvelle collaboration avec les médiateurs dans l'intérêt des familles.

Alors, avocats spécialistes et praticiens du droit de la famille, formez-vous à l'accompagnement à la médiation et prenez possession de ce mode amiable à part entière particulièrement efficace.

Convention de médiation avec avocats

par Anne Marion de Cayeux
Vice-présidente de l'IDFP ; Avocat spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine, médiateur
Carine Denoit-Benteux
Avocat, ancien membre du conseil de l'Ordre, membre du Conseil national des barreaux, médiateur
Catherine Emmanuel
Médiatrice familiale DE, formatrice MARD
INSTITUT DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

Attention : Ce modèle de convention n'est pas exhaustif, il appartiendra au rédacteur de l'adapter en fonction de la situation de son client dans le respect de ses obligations professionnelles et de son obligation de conseil.

ENTRE D'UNE PART :
Madame / Monsieur ...
Demeurant ...
Assisté(e) de **Maître ...,** avocat au barreau de ...
Exerçant

et

Madame / Monsieur ...
Demeurant ...
Assisté(e) de **Maître ...,** avocat au barreau de ...
Exerçant

Mme et M. sont conjointement désignés ci-après sous la dénomination « **les parties** ».

Les avocats, Me ... et Me ..., sont conjointement désignés ci-après sous la dénomination « **les conseils** ».

ET D'AUTRE PART :
... médiateur, exerçant
et
... médiateur, exerçant

Désignés ensemble ci-après sous la dénomination « **Le médiateur** ».

PRÉAMBULE
Exposer succinctement le contexte et l'objet/les objets du différend / des différends à résoudre.
Si une juridiction est saisie en première instance ou en appel, il est nécessaire de préciser que les points objets de la médiation sont

ceux soumis à l'examen de la juridiction dans le cadre de l'assignation / de la requête / des conclusions déposées ou signifiées par les parties, ou détaillées dans la déclaration d'appel ou les conclusions signifiées dans le cadre de l'appel.
En effet, notamment en cas d'appel, le président ou le conseiller de la mise en état devra contrôler que la médiation a bien porté sur les problématiques et demandes ayant conduit à sa saisine, pour que la suspension des délais pour conclure puisse être effective.
La convention de médiation a au surplus pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription, à condition qu'elle porte sur les actions concernées par le cours de la prescription.

Exemple 1 - Madame / Monsieur ... et Madame / Monsieur ... se sont mariés le ...à ....
De leur union, sont nés ... enfants : (prénoms, âge).
Les parties se sont séparées. Sur requête en divorce déposée par Madame / Monsieur ..., une ordonnance de non-conciliation a été rendue le ... par le juge aux affaires familiales de ....
***Variante** - Si une instance est en cours, préciser à quel stade et quelles sont les demandes dont la juridiction est saisie.*

> **Exemple** - Les parties sont opposées dans un litige dont est actuellement saisi la X^e^ Chambre x^e^ section du tribunal / de la cour d'appel de .... (RG : 00/00000). Les parties ayant accepté la proposition du tribunal / de la cour d'appel en vue d'une médiation (ou) Madame / Monsieur ayant accepté la proposition de Madame / Monsieur en vue d'une médiation (*choisir selon le cas*), la X^e^ chambre x^e^ section du tribunal /de la cour de ... a désigné par ordonnance/jugement/arrêt du (*préciser la date*) Madame / Monsieur Z en qualité de médiateur judiciaire dans cette procédure.

Les parties comme le médiateur ont librement accepté la médiation.
Les parties ont repris des discussions pour parvenir à un accord amiable sur tout ou partie des conséquences de leur divorce, soit principalement et notamment :
- le principe du divorce ;
- les conséquences personnelles et patrimoniales et notamment la liquidation de leurs intérêts pécuniaires ;
- l'organisation de leur vie et de celle de leurs enfants ;
- l'organisation de l'exercice de l'autorité parentale et les contributions respectives à l'entretien et l'éducation des enfants.

Exemple 2 - Madame / Monsieur ... et Madame / Monsieur ... vivent en concubinage depuis ....
Ils ont ensemble deux enfants : (prénoms, âge).
Ayant décidé de se séparer, ils ont entrepris des discussions sur :
- le sort du bien immobilier indivis constituant leur logement commun : occupation puis éventuelle reprise par l'un d'eux ou vente ;
- la liquidation de leurs intérêts pécuniaires liés à leur vie commune et leur acquisition immobilière ;
- l'organisation de la vie des enfants, de l'exercice de l'autorité parentale et les contributions respectives à l'entretien et l'éducation des enfants.

Les parties, assistées de leurs avocats, ont convenu de recourir à une médiation familiale avec avocats, dans les conditions fixées par la présente convention, en vue d'œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.
Les sujets qui seront abordés en médiation seront librement et d'un commun accord déterminés par Madame / Monsieur ... et Madame / Monsieur ..., avec l'assistance éventuelle de leurs conseils.

La médiation familiale est un processus structuré, encadré par la loi (médiation judiciaire : C. pr. civ., art. 131-1 s. / médiation conventionnelle : C. pr. civ., art. 1528 s.), qui s'appuie sur des principes d'autonomie et de responsabilité des parties.
La médiation familiale offre un temps et un espace pour contribuer à :
- mieux comprendre et apaiser la situation ;
- rétablir une communication sereine et constructive ;
- identifier les besoins, valeurs et croyances de chacun ;
- élaborer des solutions mutuellement satisfaisantes dans le respect des règles de droit ;
- mettre fin au différend.

La médiation procède d'une démarche volontaire et non violente qui demande d'accepter de :
- se rencontrer et tenter de renouer un dialogue constructif ;
- travailler dans l'écoute et le respect de l'autre : arrêter les hostilités ;
- privilégier la coopération : renoncer à imposer sa volonté ;
- faire preuve de bienveillance : privilégier l'expression des ressentis et des besoins ;
- ne pas utiliser ce qui est dit et travaillé en médiation pour nuire à quiconque.

C'est une démarche fondée sur la libre adhésion des personnes. Chacun a donc la possibilité d'interrompre le processus à tout moment, sous réserve d'en informer explicitement toutes les autres personnes intéressées.
La médiation avec avocats suppose un cadre et des principes qui doivent être respectés. Elle permet aux avocats des parties de concourir activement, avec l'aide du médiateur, à la recherche de solutions apaisées et sereines aux litiges pour lesquels ils sont consultés.
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du médiateur et les droits et engagements des parties et de leurs conseils dans le cadre du processus de médiation conventionnelle prévue et régie par les art. 1528 s. c. pr. civ. / du processus de médiation judiciaire prévu et régi par les art. 127, 131-1 à 131-15 c. pr. civ. et 910-2 du même code.

Article 1 - Engagements du médiateur

Le médiateur a pour mission de favoriser le dialogue et l'intercompréhension entre les parties, assistées de leurs conseils, afin de faciliter la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui mettent fin au différend qui les oppose.
Le médiateur est un tiers qualifié, neutre, impartial et indépendant.
Le rôle du médiateur diffère de celui du juge qui tranche le litige et de celui de l'avocat qui conseille les parties.
Il est le garant du cadre de la médiation et en conduit le processus.
Le médiateur respecte les principes édictés par le code national de déontologie des médiateurs.
Le médiateur s'engage, en toute impartialité, neutralité, loyauté et indépendance, et confidentialité à accompagner les parties pour qu'elles trouvent une

solution par elles-mêmes à leurs différends.
Les propositions de solutions qui pourraient être élaborées, en toute confidentialité, par les parties seront toujours soumises à l'appréciation de leurs conseils.

La formalisation des accords, qu'ils soient définitifs ou à l'état de projets, sera faite par les conseils. Le médiateur ne peut en effet encourir aucune responsabilité juridique pour les solutions convenues, comme il sera dit à l'art. 9 ci-dessous.
Le médiateur collaborera avec les conseils pour leur permettre d'assister les parties au long du processus.

Article 2 - Engagements des parties et de leurs conseils

Le processus de médiation engage les parties soussignées et leurs conseils à :
- travailler ensemble, de bonne foi et bonne volonté, à la recherche de solutions de nature à satisfaire les intérêts mutuels des parties en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants ;
- avoir un comportement courtois, ouvert et respectueux ;
- donner conjointement les instructions utiles aux autres professionnels sollicités dans le cadre de la recherche de la solution (par ex. notaire, expert, banquier psychologue, pédopsychiatre, psychothérapeute...) et notamment celles de nature à leur permettre de travailler dans un esprit coopératif ;
- éviter toute pression, notamment en proférant des menaces judiciaires ;
- suspendre, dans la mesure du possible (sauf urgence à préserver un délai), les actions en justice relatives à l'objet de la médiation ;
- s'abstenir de toute action d'administration ou de gestion sur les biens en commun sans concertation préalable ;
- renoncer à saisir une juridiction au titre du différend objet de la présente convention, sauf en cas d'urgence rendant cette saisine nécessaire ;
- mutuellement s'avertir en cas de saisine de la justice, préalablement à cette dernière, même en cas d'urgence. En cas de saisine d'une juridiction, de démarches ou de dépôt d'écritures judiciaires pour quelque motif que ce soit, postérieurement à la signature de la présente convention, les parties décideront de la poursuite ou non de la médiation.

Article 3 - Engagements spécifiques des conseils

Maître ... et Maître ... s'engagent à respecter les principes régissant la médiation, le rôle et les missions du médiateur, et à collaborer avec lui.
Les conseils déclarent agir en toute indépendance l'un de l'autre, chacun d'eux représentant son client et le conseillant.
Les conseils s'engagent à mettre en œuvre les moyens propres à permettre à Madame / Monsieur ... et Madame / Monsieur ... de résoudre les différends qui les opposent en agissant de façon constructive, sans recourir au tribunal autrement que pour faire, le cas échéant, homologuer les accords.
Ils s'engagent à inciter leurs clients à communiquer, le cas échéant par leur entremise, les informations utiles à la solution recherchée dans un esprit de transparence, sincérité et loyauté.
Cette communication sera faite sous le sceau de la confidentialité, ou officiellement, comme il sera exposé à l'art. 6.2. ci-dessous.
Les conseils aideront leurs clients respectifs à déterminer les éléments (informations et documents) susceptibles de permettre la résolution de leur différend.

Article 4 - Engagements spécifiques des parties

Les parties s'engagent à communiquer, le cas échéant par l'entremise de leurs avocats et sous le sceau de la confidentialité ou non, les informations utiles à la solution recherchée dans un esprit de transparence, sincérité et loyauté.

Article 5 - Déroulement de la médiation

5.1 - Lieu

Les séances de médiation se tiendront aux lieux choisis d'un commun accord.

5.2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois à compter de sa signature.
Toutefois, les parties pourront convenir, par avenant, de la prolongation, pour une durée déterminée, de la présente convention de médiation ou de sa résiliation anticipée.
Les parties, les avocats et le médiateur conviendront, d'un commun accord, des dates des séances de médiation.
Il est rappelé les dispositions de l'art. 2238 c. civ. aux termes duquel « la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation [...]. Le délai de prescription recommence à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur, déclare que la médiation ou la conciliation est terminée. [...] »
Il est également rappelé que, en cas d'appel, l'art. 910-2 c. pr. civ. dispose que la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux art. 905-2 et 908 à 910 du même code et, que l'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.
Si, à l'arrivée du délai fixé par le président ou le conseiller de la mise en état, la médiation n'était pas arrivée à son terme, il appartiendra aux parties par l'intermédiaire de leurs conseils de demander une décision de prorogation de la mission du médiateur.

5.3 - Séances plénières de médiation et apartés

À l'initiative des parties, des conseils ou du médiateur, il peut être convenu que certaines séances de médiation aient lieu hors la présence des conseils.
Dans ce cas, les conseils seront informés par le médiateur de la date des séances, avant qu'elles n'aient lieu.
En tout état de cause, le choix des parties sur la présence ou non des conseils aux séances de médiation sera toujours déterminant et prévalent.
Des entretiens pourront également avoir lieu entre le médiateur et

les conseils, hors la présence des parties, à la demande de celles-ci ou en plein accord avec elles. Dans ce cas, le médiateur pourra s'entretenir avec les deux conseils ensemble ou avec chacun d'eux séparément, à condition qu'ils soient tous préalablement informés.

5.4 - Recours aux services de tiers

Dans le cadre de la médiation, et sur les conseils de leurs avocats, les parties pourront décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus pourrait aider à la résolution de leurs différends.
Si les parties souhaitent couvrir l'intervention du tiers par la confidentialité, elles le spécifieront explicitement et lui feront dans cette hypothèse signer un accord de confidentialité spécifique pour son intervention.

5.5 - Fin de la médiation – rupture du processus

Les parties sont informées de la nécessité de formaliser la fin de la médiation par un écrit faisant apparaître la date de fin du processus.
Arrivée du terme de la convention - La médiation prendra fin à l'arrivée du terme de la présente convention comme il est dit à l'art. 5.2 « Durée », sauf prorogation expresse formalisée par l'ensemble des parties lors de la dernière réunion précédant le terme.
En cas de médiation judiciaire, il appartiendra aux parties par l'intermédiaire de leurs conseils de demander une décision de prorogation de la mission du médiateur à la juridiction saisie, avant l'arrivée du terme.
En l'absence de prorogation, le médiateur remettra une attestation de fin de médiation à chacune des parties et à leurs conseils, précisant la date du terme et l'obtention ou non d'un accord.

Conclusion d'un accord avant le terme contractuel (art. 5.2) de la médiation - La médiation prendra fin par la signature d'un accord entre les parties assistées de leurs conseils.
Le médiateur remettra aux parties et à leurs conseils une attestation de fin de médiation en précisant que les parties sont parvenues à un accord et la date de fin de la médiation.
Fin de la médiation avant son terme à la demande d'une partie ou du médiateur - La médiation pourra prendre fin à l'initiative du médiateur ou de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon.
Le souhait de mettre fin à la médiation sera de préférence exprimé lors d'une ultime séance, ou à défaut par courriel, si cette séance ne peut avoir lieu.
Le médiateur adressera alors à l'ensemble des parties et à leurs conseils une attestation de fin de médiation précisant la fin du processus.
La médiation prendra donc fin de l'une des façons suivantes :
- soit par la conclusion d'un accord qui peut être total ou partiel,
- soit à l'initiative du médiateur ou de l'une ou l'autre des parties.

Le procès-verbal ou le courriel constatant la fin de la médiation se bornera à en préciser la date, ainsi que l'existence ou non d'un accord, sans révéler l'identité de la partie ayant pris, le cas échéant, l'initiative d'interrompre le processus.

Article 6 : Règles de la médiation

6.1. Aménagement du principe du contradictoire

Le processus de médiation repose sur un principe de loyauté et de transparence, nécessaire pour l'élaboration de solutions réalistes, pérennes et acceptées.
Il ne peut y avoir d'échange de correspondances, documents ou pièces, entre une partie ou son conseil et le médiateur, à l'insu de l'autre partie ou de l'autre conseil.
En principe, les séances de médiation se déroulent en session conjointe, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils et du médiateur.
Les échanges ne sont toutefois pas toujours soumis au principe du contradictoire, auquel le médiateur n'est pas tenu. À son initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut proposer à celle-ci de la rencontrer séparément dans le cadre de session(s) séparée(s) afin d'approfondir sa compréhension du différend ou d'écouter les propositions de solutions qu'elle souhaiterait développer avant de les présenter en session conjointe à l'autre partie.
Ces rencontres séparées peuvent se faire avec, ou sans, la présence du conseil de la partie reçue.
Le médiateur ne révélera à l'autre partie et son conseil les propos échangés lors des sessions séparées qu'avec l'accord de la partie concernée.

6.2. Confidentialité

Le médiateur comme les parties et leurs conseils s'engagent à une confidentialité totale sur toutes les informations et propositions transmises en séances de médiation, sur tous les propos échangés, sur tous les courriers et comptes rendus relatifs au processus de médiation. Cette confidentialité doit être respectée de manière absolue à l'égard de tous tiers extérieur au processus de médiation, y compris à l'égard du juge.
Tout échange portera la mention « confidentiel » à titre de simple rappel, sans que l'absence de cette mention ne puisse être interprétée comme une levée de la confidentialité.

Les écrits et correspondances entre le médiateur, les parties et les conseils, quel que soit leur objet, sont confidentiels.
Sauf volonté expresse des parties, la présente convention ne sera pas confidentielle et pourra être produite en justice pour justifier d'une tentative de recherche d'accord amiable par la médiation, avant toute saisine d'une juridiction. À la demande des parties ou de leurs conseils, le médiateur leur remettra également une attestation de participation à une médiation familiale faisant état sommairement de l'objet du différend sur lequel a porté la médiation tel qu'exposé au préambule de la présente, du nombre de séances, et de la date de fin de la médiation, qui pourra être communiquée en tant que de besoin en justice, si les parties ne parvenaient pas à un accord sur tout ou partie de leur différend.
La confidentialité ne pourra être levée qu'avec l'accord exprès des parties.
Le même engagement de confidentialité s'appliquera à toute personne (conseils, tiers, experts, consultant...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation, dès lors qu'elle aura signé l'engagement de confidentialité visé au 5.4.
S'agissant des documents échangés, ils le seront par le biais de correspondances confidentielles entre avocats ou examinés en séance de médiation. En cas de remise de copies aux parties, d'un commun accord entre elles, elles porteront le cachet « confidentiel médiation ».
Toutefois, les documents peuvent être exclus, avec l'accord de l'ensemble des parties, du champ de la confidentialité, pour être considérés comme officiellement communiqués. Dans ce cas, la communica-

tion sera faite avec la mention « officiel » ou « pièces communiquées » par bordereau portant la liste des pièces numérotées, établi par les avocats. Ils pourront alors être dévoilés dans le cadre d'instances judiciaires ultérieures. Tout autre document échangé sera couvert par la confidentialité.
Le médiateur, les parties et les conseils s'engagent à n'utiliser aucune information ni propos échangés lors de la médiation dans le cadre d'une instance judiciaire quelle qu'elle soit, sauf ce qui est stipulé ci-avant au sujet des documents communiqués.
Le juge n'aura notamment pas connaissance de l'auteur de l'éventuelle rupture du processus de médiation.
Il est rappelé à ce titre les dispositions de l'art. 1531 c. pr. civ. : « La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'art. 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 févr. 1995 [*relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*] ».

Art. 21-3 de la loi du 8 févr. 1995 : « Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.
Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.
Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :
a) en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
b) lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.
Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »
Cette confidentialité s'applique notamment à l'égard du juge qui a ou pourrait avoir connaissance du litige en cas d'échec de la médiation. Le médiateur s'engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque.
Cet engagement de confidentialité subsistera après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

Article 7 - Honoraires et frais du médiateur

La rémunération du médiateur fera l'objet d'une convention séparée entre le médiateur et les parties, signée concomitamment à la présente convention.
Les avocats ne pourront être considérés comme débiteurs des honoraires du médiateur, ni redevables en aucune façon de leur paiement, nonobstant la saisine initiale éventuelle du médiateur par l'intermédiaire des conseils.

Article 8 - Accord entre les parties

[Clause à aménager selon le différend à résoudre]
L'accord total ou partiel des parties sera rédigé par leurs conseils soussignés ou, le cas échéant, tout autre conseil (notaire...) mandaté par leurs clients, avec leur assistance, d'un commun accord.
Les conseils se chargeront de toutes les formalités et diligences nécessaires, en vue notamment et, le cas échéant, de voir homologuer et rendre exécutoire l'accord intervenu.
Le médiateur ne sera pas chargé de quelque rédaction que ce soit, ne pouvant endosser aucune responsabilité juridique du fait des accords intervenus.

Article 9 - Responsabilités

L'obligation du médiateur relative à l'obtention d'un accord est une obligation de moyens.
La responsabilité du médiateur ne peut pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, ni des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.
Le médiateur est garant du cadre de la médiation.
Le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur, des parties et de leurs conseils.
Le non-respect du principe du contradictoire par une partie ou son conseil ne peut engager la responsabilité du médiateur, qui reste tenu à la plus stricte confidentialité sur les propos qu'il recueille, son seul devoir déontologique étant de mettre fin à la médiation ou l'interrompre s'il estimait ne pouvoir poursuivre le processus en faisant respecter le cadre de loyauté, de transparence, et de bonne foi.

Fait à ... le ...
en 5 ou 6 exemplaires originaux.
Les parties :
Madame / Monsieur ... Madame / Monsieur ...
Les conseils :
Maître ... Maître ...
Les médiateurs :
... ...